

GE_GERICHTE ATAS/642/2014 vom 26. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_642_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/642/2014 du 26 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/642/2014 del 26 maggio 2014

Regeste

Résumé: L'intimé a eu connaissance au plus tard en mars 2011 d'éléments de fortune jusque-là inconnus. Or, en requérant du recourant le 6 septembre 2011, soit plus de cinq mois plus tard, les documents lui permettant de vérifier le droit de ce dernier à des prestations complémentaires, il a agi dans un délai dépassant largement la marge de deux mois jugée acceptable par le Tribunal fédéral pour mettre en oeuvre des mesures d'investigation qui doivent être diligentées immédiatement (ATF112 V 180). Si l'on tient compte du délai de quatre mois généralement admis par la jurisprudence dès la connaissance des indices laissant supposer que les prestations sont indues pour entreprendre les démarches permettant de confirmer et préciser l'ampleur de la restitution, le délai de péremption aurait commencé à courir au début août 2011. Même s'il fallait prendre en considération les différents aléas dans l'acheminement des correspondances de part et d'autre et prolonger de ce fait le délai nécessaire à la détermination du patrimoine du recourant à six mois, le délai de péremption d'une année aurait commencé à courir à fin septembre 2011. Or, en établissant seulement le 15 octobre 2012 les premières décisions de restitution, soit plus d'une année après le début du délai de péremption, l'intimé a agi tardivement, de sorte que son droit à demander la restitution est périmé.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/1608/2013 - 13/19 - sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'applique aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1er al. 1er LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20], art. 43 LPCC).

E. 4

L'objet du litige consiste à déterminer si la décision de restitution de l'intimé est fondée, singulièrement si la demande en restitution est périmée. Il consistera également à examiner le bien-fondé du calcul du droit aux prestations complémentaires à compter du 1er juin 2012.

E. 5

a) En vertu de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF non publié 8C_968/2012 du 18 novembre 2013, consid. 2.2). Le délai de péremption ne peut être ni interrompu, ni suspendu (ATF 111 V 135 consid. 3b). En revanche, l'exercice du droit ou l'accomplissement des actes nécessaires à son exercice dans le délai exclut une fois pour toute que le droit se périmé (ATFA non publié K 167/04 du 18 mars 2005, consid. 4.2.1). b) Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). L'administration doit faire preuve de toute l'attention que l'on peut exiger d'elle, notamment dans les investigations qui se révèlent éventuellement nécessaires pour que sa connaissance encore insuffisante du cas puisse être complétée de telle

A/1608/2013 - 14/19 - manière que son droit à la restitution soit bien fondé. Si elle n'entreprend pas les efforts nécessaires pour se faire une idée claire, dans un délai raisonnable, sur sa créance encore insuffisamment précise, sa négligence ne saurait avoir des conséquences favorables pour elle et défavorables pour l'assuré. Dans un tel cas, il faut bien plutôt fixer le début du délai de péremption à la date à laquelle l'administration aurait pu, en faisant l'effort nécessaire et exigible, compléter sa connaissance du cas de telle manière que son droit à la restitution acquière toute la précision voulue et qu'il lui soit possible de rendre une décision (ATF 112 V 180 consid. 4a et b ; ATFA non publié K 70/06 du 30 juillet 2007, consid. 5.1). Lorsque l'assureur doit entreprendre des investigations complémentaires, celles-ci doivent être mises en œuvre dans un délai adéquat, faute de quoi le délai d'une année commence à courir (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom

E. 6

septembre 2011. Le recourant n'ayant pas été en mesure d'exposer comment ce montant avait été utilisé dans le délai imparti à cet effet, échéant le 30 octobre 2011, l'intimé aurait pu dès cette date reprendre les calculs des prestations complémentaires en tenant compte de ce capital et ordonner la restitution du trop-perçu. Il n'a cependant rendu sa décision que le 15 octobre 2012, soit près de deux ans plus tard. Dès lors que les décisions sur opposition ne tiennent pas compte des mêmes éléments de fortune que les décisions du 15 octobre

2012, on doit se demander si une autorité est en droit de substituer les motifs de restitution entre sa décision initiale et sa décision sur opposition, étant rappelé que l'acte conservatoire – en l'espèce la décision du 15 octobre 2012 – n'empêche la survenance de la péremption que pour les prestations qu'il concerne (RAMA 2003 n° K 250 p. 216 consid. 2.1). Cette question peut toutefois rester ouverte en l'espèce, dès lors que l'intimé était en tout état de cause forclos à demander la restitution des prestations en se fondant sur le nouveau calcul découlant de la découverte des comptes bancaires et du bien immobilier au Portugal. En effet, l'intimé s'est rendu compte de l'existence d'éléments de fortune jusque-là inconnus au plus tard en mars 2011, mois au cours duquel il a reçu le courrier de la

A/1608/2013 - 16/19 - fille de feu l'assurée mentionnant une maison au Portugal et requis des extraits de tous les comptes bancaires du recourant. Conformément à la jurisprudence citée, il lui appartenait de prendre immédiatement les mesures d'instruction qui s'imposaient afin de déterminer l'incidence de ces éléments sur le montant des prestations complémentaires. Or, ce n'est que par courrier du 6 septembre 2011, soit plus de cinq mois plus tard, qu'il a requis du recourant les documents nécessaires à vérifier le droit de ce dernier à des prestations complémentaires. Un tel délai de mise en œuvre des mesures d'investigation dépasse largement la marge de deux mois jugée acceptable par le Tribunal fédéral (ATF 112 V 180 précité) et va à l'encontre du principe jurisprudentiel selon lequel de telles démarches doivent être diligentées immédiatement. Par la suite, l'intimé ne s'est jamais prononcé sur la demande de prolongation de délai au 31 décembre 2011 du conseil du recourant. Passé ce terme, l'intimé n'a pas réitéré ses demandes de pièces mais s'est contenté de solliciter une procuration, sans d'ailleurs obtenir de réponse. Ce n'est que le 1er juin 2012 qu'il a adressé un rappel au recourant, soit après avoir laissé s'écouler près de neuf mois depuis sa première demande de pièces. A la suite de ce courrier et des précisions du 27 juillet 2012 sur la nature des documents requis, deux mois ont suffi au recourant pour faire établir une expertise, puisque cette dernière est datée du 30 août 2012. Le recourant allègue avoir transmis une première copie de ce document le 18 septembre 2012, ce dont on ne trouve cependant pas trace au dossier de l'intimé. Ce dernier a finalement obtenu l'expertise le 30 octobre 2012, apparemment à la suite d'un envoi spontané du recourant. Ce n'est cependant que cinq mois plus tard, soit le 17 avril 2013, qu'il a rendu les décisions de restitution tenant compte de la valeur vénale du bien immobilier. En l'espèce, si l'on tient compte du délai de quatre mois généralement admis par la jurisprudence dès la connaissance des indices laissant supposer que les prestations sont indues pour les démarches nécessaires à confirmer et préciser l'ampleur de la restitution, le délai de péremption aurait commencé à courir à début août 2011. On doit admettre qu'un tel délai aurait été suffisant en l'espèce, puisqu'une estimation du bien immobilier en bonne et due forme a pu être finalisée – et selon les dires du recourant expédiée à l'intimé – dans les quatre mois qui ont suivi la seconde demande de l'intimé dans ce sens. Il convient à cet égard de souligner qu'il était exigible de l'intimé qu'il procède à un rappel une fois le délai imparti écoulé afin d'obtenir la pièce manquante, de manière à faire valoir sa créance en restitution à temps. Même s'il fallait tenir compte des différents aléas dans l'acheminement des correspondances de part et d'autre et prolonger de ce fait le délai nécessaire à la détermination du patrimoine du recourant à six mois, le délai de péremption d'une année aurait commencé à courir à fin septembre 2011. Conformément à la jurisprudence citée, le défaut de diligence de l'intimé ne saurait avoir des conséquences défavorables pour l'assuré. Force est ainsi de constater que les premières décisions de restitution de l'intimé – qui ont d'ailleurs été établies sans même tenir compte de la fortune immobilière du

recourant – sont datées du

A/1608/2013 - 17/19 - 15 octobre 2012, soit plus d'une année après le début du délai de péremption. Elles sont donc tardives. Partant, le droit de l'intimé de demander la restitution était périmé.

E. 7

Par surabondance, on notera que les décisions sujettes à opposition réglent le droit aux prestations complémentaires pour la période du 1er novembre 2007 au 31 mai 2012. La décision querellée porte elle sur les prestations complémentaires du 1er novembre 2007 au 31 décembre 2012 et dès le 1er janvier 2013. Or, l'intimé n'est pas fondé, lorsqu'il statue sur opposition, à étendre le cadre temporel du litige et à se prononcer sur la restitution des prestations complémentaires pour une période postérieure à celle qui a fait l'objet de sa décision initiale (ATF non publié 9C_777/2013 du 13 février 2014, consid. 5.2.2). L'intimé doit dès lors procéder au calcul des prestations complémentaires dès le 1er juin 2012 dans une décision sujette à opposition, conformément à l'art. 52 al. 2 LPGA. S'agissant des montants qui seront pris en compte à titre de fortune dans cette décision, la Cour de céans précisera encore certains points, par économie de procédure. On notera que rien ne s'oppose à un tel procédé puisqu'il s'agit-là d'éléments du calcul sur lesquels les parties ont déjà eu l'occasion de se déterminer dans leurs écritures dans le cadre du présent litige (ATF 122 V 34 consid. 2a; ATF non publié 9C_678/2011 du 4 janvier 2012, consid. 3.1). En premier lieu, il apparaît que le recourant est propriétaire de plusieurs biens immobiliers au Portugal. Il appartiendra à l'intimé de tenir compte de la valeur vénale de chacun de ses biens dans ses calculs, le recourant devant collaborer à l'établissement de ces faits. S'agissant de la prise en compte de la fortune, l'intimé devra déterminer si la répudiation de la succession de la fille de feu l'assurée est valable. Cela étant, on notera que le recourant dispose selon les dispositions testamentaires de son épouse de l'usufruit sur tous les biens de cette dernière, de sorte que l'incidence de la répudiation est en tout état de cause minime. Par ailleurs, il semble que le recourant dispose d'un compte supplémentaire auprès de la BPI, soit le 12____. auquel se réfèrent les extraits des dépôts transmis à l'intimé le 2 juillet 2012. Il y aura lieu d'obtenir des explications du recourant sur ce compte et de le prendre en considération dans le calcul des prestations.

E. 8

Eu égard à ce qui précède, le recours est admis. Le recourant a conclu à l'allocation d'une indemnité de dépens de 3'500 fr. Conformément à l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur

A/1608/2013 - 18/19 - montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Le point de savoir si et à quelles conditions une partie a droit à des dépens en instance cantonale de recours lorsqu'elle obtient gain de cause relève du droit fédéral, alors que la fixation du montant de l'indemnité de dépens ressortit au droit cantonal (ATF non publié 9C_827/2011 du 13 juin 2012, consid. 5). Selon l'art. 6 du règlement sur les frais de procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de 200 fr. à 10'000 fr. L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 48 consid. 4a). Le recourant qui obtient gain de cause a

droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (ATAS/267/2012, consid. 7a). En l'espèce, il se justifie d'octroyer une indemnité de 2'500 fr. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1608/2013 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable Au fond : 2. L'admet. 3. Annule les décisions des 25 septembre et 15 octobre 2012 et la décision sur opposition du 17 avril 2013. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour calcul des prestations complémentaires dès le 1er juin 2012 et nouvelle décision au sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser une indemnité de procédure de 2'500 fr. au recourant. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.